



Département fédéral de
l'économie
Secrétariat d'Etat à
l'économie
Direction du travail
Bundesgasse 8
3003 Berne

Votre réf.	V/communication	Notre réf.	Date
-	19 septembre 2000	940/2 Fra	6 décembre 2000

**Procédure de consultation relative à la révision de la loi sur
l'assurance-chômage (LACI)**

Mesdames, Messieurs,

La Commission fédérale de coordination pour les questions familiales (COFF) a pris connaissance avec intérêt du projet de modification de la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI) mis en consultation le 18 septembre 2000.

La COFF désire souligner, en préambule, qu'elle approuve un certain nombre d'options retenues par le Seco dans le cadre de la troisième révision de la LACI, notamment:

- le maintien du principe d'assurance sociale (sans examen des revenus pour le versement des prestations) et le rejet d'une assurance complémentaire facultative;
- le versement d'indemnités sans dégressivité;
- l'ouverture du droit aux prestations sans prolongement du délai d'attente.

S'agissant du projet lui-même, la COFF souhaite formuler les remarques suivantes, articulées autour des thèmes « maternité » et « protection des pères et mères de famille ».

1. Maternité

1.1 Indemnisation (art. 28 LACI)

L'extension du droit à l'indemnité pour les jeunes mères de famille au chômage est une amélioration de la protection sociale que la COFF approuve. Cependant, le système retenu par le Seco pose problème dans la mesure où il requiert une inaptitude au placement (totale ou partielle) après l'accouchement. Ainsi, le congé maternité est fondé sur la production d'un certificat médical, contrairement à ce qui se passe dans l'assurance-maladie (sociale ou privée). Dans cette branche d'assurance, le droit à la protection sociale est reconnu durant une certaine période après l'accouchement, sans attestation d'une incapacité quelconque. Ce principe doit également être appliqué dans l'assurance-chômage, non seulement par souci d'harmonisation, mais également pour éviter les problèmes que rencontrent actuellement les jeunes mères au chômage.

La COFF demande donc de reconnaître, après l'accouchement, un droit aux prestations (30 indemnités) sans aucune condition.

1.2 Ouverture du droit aux prestations

La maternité est également prise en considération pour l'entrée dans le régime de l'assurance-chômage. Le Seco propose, à cet effet, deux variantes articulées autour des périodes éducatives, et qui, tout en s'inspirant du système en vigueur, conduisent à une restriction du droit.

Fondé sur l'extension du délai-cadre, l'article 9b LACI limite le droit au « bonus éducatif » aux seules personnes qui ont exercé une activité lucrative avant la naissance de l'enfant. En revanche, il s'applique aussi bien au père qu'à la mère (à choix). La condition de ressources est levée.

La proposition figurant à l'art. 14a LACI, proche de la solution actuellement en vigueur, maintient le critère de nécessité économique, prolonge la période éducative à 18

mois et s'applique une seule fois. Le fait de n'avoir exercé aucune activité lucrative n'est pas un obstacle au versement d'indemnités journalières. En revanche, et contrairement au système actuel, un délai d'attente est imposé (fixé par le Conseil fédéral, et d'une durée maximale d'un an).

Bien qu'elles prennent les tâches éducatives en considération, ces deux solutions s'écartent, à des degrés divers, de l'esprit même qui avait permis la reconnaissance de périodes éducatives dans l'assurance-chômage, en 1995. Le système retenu par le législateur était, alors, l'assimilation de périodes éducatives à des périodes de cotisation (art. 13 LACI).

La COFF demande donc que la révision de la LACI consacre le principe de l'assimilation des périodes éducatives aux périodes de cotisation. Cette reconnaissance doit être ancrée dans l'article 13 LACI, sans examen des ressources. Elle doit s'étendre aussi bien à la mère qu'au père et doit pouvoir être invoquée à plusieurs reprises.

2. Protection des pères et mères de familles

Bien qu'elles ne concernent pas directement les parents, un certain nombre de propositions mises en consultation peuvent avoir des incidences non négligeables sur la capacité économique des familles. A ce titre, la COFF souhaite mentionner plus particulièrement:

2.1 Période de cotisation

Une amélioration importante introduite par la deuxième révision de la LACI avait été de réduire la durée de cotisation à 6 mois pour l'ensemble des assurées. La proposition de relever cette durée à 12 mois ne peut être appuyée. Les arguments qui s'étaient avérés déterminants en 1995 ont gardé toute leur pertinence à l'heure actuelle. La COFF souhaite mettre l'accent, tout particulièrement, sur le fait qu'une durée de six mois permet d'intégrer, dans la protection sociale, des femmes et des personnes étrangères qui n'ont pas pu développer une longue activité profession-

nelle avant d'être au chômage. *Cet acquis de la deuxième révision doit impérativement être maintenu.*

2.2 La définition de l'aptitude au placement (art. 15 LACI)

La proposition vise, de fait, à exclure plus rapidement du droit à l'indemnité des personnes chômeuses qui ne satisfont pas à certaines prescriptions administratives, notamment. Nous savons qu'à l'heure actuelle déjà, la charge de famille pose des problèmes importants aux parents chômeurs, particulièrement sous l'angle de l'aptitude au placement. En recherchant une simplification administrative, la révision proposée n'améliore en rien la situation des familles. Elle renforce, au contraire, les difficultés existantes. *Pour ces raisons, la COFF ne peut soutenir la proposition.*

2.3 La durée des prestations (art. 27 LACI)

Le projet de révision maintient le système actuellement en vigueur pour les personnes exonérées de l'obligation de cotiser (260 indemnités, au lieu de 520). En revanche, il réduit, de manière générale, la durée du droit à 400 indemnités. De plus, la distinction entre « indemnités ordinaires » et « indemnités spécifiques » est abolie. *La COFF s'oppose à la réduction prévue et demande une durée générale d'indemnisation à 520 jours.* L'expérience a montré que cette durée est indispensable, dans bon nombre de cas, pour que les différentes mesures de formation et de qualification puissent être dispensées, et déboucher sur une réinsertion réussie. Réduire la durée d'indemnisation pénalise les personnes les plus vulnérables (en raison de leur âge, de leur santé, de leur manque de formation initiale notamment). *La COFF ne peut soutenir une telle orientation de la politique sociale.*

Enfin, la COFF souhaite introduire une demande de révision, qui n'est pas contenue dans le projet mis en consultation, et qui vise **l'art. 16 LACI** (« travail convenable »). La COFF considère que la disposition légale en vigueur ne prend pas suffisamment en compte les intérêts des familles, et plus particulièrement la conciliation entre sphère privée et sphère professionnelle. *Pour y remédier, la COFF demande :*

- a) l'introduction générale de ce paramètre à l'article 16, al. 2 LACI;
- b) la suppression de la disposition relative à la durée du trajet pour se rendre sur le lieu de travail (art. 16, al. 2, let. f LACI).

En espérant que vous tiendrez compte de ces propositions dans vos travaux, nous vous prions de bien vouloir agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Commission fédérale de coordination pour les questions
familiales

Jürg Krummenacher, président